



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez РОНТЖИ, libraire, Palais-Royal; chez РИКОЖ-ВЭСНЕТ, quai des Augustins, n° 47, et Charles ВЭСНЕТ, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

L'enfant donataire EN AVANCEMENT D'HOIRIE, qui renonce à la succession pour s'en tenir à son don, doit-il en imputer le montant d'abord sur sa part héréditaire, et ensuite s'il y a lieu, et pour l'excédent seulement, sur la quotité disponible?

Le fils (précipitaire de l'entière quotité disponible) à qui son père a acheté un remplaçant au service militaire, doit-il faire le rapport du prix du remplacement?

Ces deux questions, dont la première surtout est aussi importante que difficile, viennent d'être résolues affirmativement par cette Cour, sous la présidence de M. le premier président de Trinquelague, sur les savantes plaidoiries de M^e Grenier pour l'appelant, et de M^e Goudard pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. Ricard. Cet arrêt par lequel la Cour a retracté sa propre jurisprudence, est remarquable encore par les nouvelles lumières qu'il répand sur un des points les plus intéressans et les plus controversés de notre droit en matière de quotité disponible.

Sur l'appel principal :

Attendu, en fait, que le sieur Mourgues père, lors du contrat de mariage de sa fille Elisabeth avec le sieur Bonnet, en date du 18 avril 1809, lui fit donation, en avancement d'hoirie, d'une somme de 20,000 fr.;

Que, par son testament du 6 juillet 1810, il donna, par préciput et hors part, au sieur Ferdinand Mourgues, son fils, des immeubles et autres objets détaillés dans ce testament, et chargea la dame Bonnet de rapporter à la masse de la succession la donation de 20,000 fr. qu'il lui avait faite en avancement d'hoirie;

Que le sieur Mourgues est décédé dans ces dispositions, le 9 décembre 1815, laissant trois enfans, savoir: la dame Bonnet, le sieur Ferdinand, et la demoiselle Angélique Mourgues;

Que, le 7 juin 1816, la dame Bonnet a fait acte de répudiation de la succession de son père, pour s'en tenir à la donation contenue dans son contrat de mariage;

Attendu, en droit, que le Code civil en fixant, par l'art. 913, la limite que les libéralités du père de famille ne peuvent pas dépasser, l'a constitué, par cela même, le maître absolu de disposer à son gré de la portion de ses biens qui n'excède pas cette limite;

Qu'il suit de là que le patrimoine du père de famille se trouve divisé en deux parts, dont l'une est réservée à ses enfans, et l'autre est laissée à sa libre disposition;

Attendu que l'art. 919 de ce même Code indique d'une manière précise, à quels signes on doit reconnaître sur la quelle de ces deux parts doit être prise la libéralité que le père de famille fait à l'un des ses enfans;

Qu'il résulte de cet article que cette libéralité ne peut être prise sur la quotité disponible, que lorsque la disposition a été faite expressément à titre de préciput ou hors part;

Qu'ainsi c'est au père de famille seul qu'appartient le droit de donner à sa libéralité la destination qu'elle doit avoir;

Que si l'art. 845 dispose que l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible, cet article suppose nécessairement que le père de famille n'a point disposé de cette portion disponible; car autrement la loi lui enlèverait un droit qu'elle lui a déjà reconnu, et le lui enlèverait pour le transporter au donataire ou légataire lui-même, ce qui ne saurait être admis;

Que le législateur a prévu dans cet article le cas où, sans faire aucune disposition par préciput, le père de famille aurait fait à l'un de ses enfans un don ou legs supérieur à sa portion successorale, et a voulu que cet enfant en renonçant à la succession pour ne pas y rapporter la libéralité qui lui aurait été faite, pût retenir cette libéralité, sans toutefois qu'elle pût entamer la réserve légale;

Mais qu'il n'a parlé dans cet objet de la portion disponible, que pour indiquer la mesure dans laquelle la rétention devait être faite, et non pour attribuer au donataire, ou au légataire, la portion disponible elle-même, si ce n'est pour la part de cette portion correspondante à l'excédent de la libéralité sur la portion successorale;

Que cet excédent appartient sans doute, par la volonté présumée du donateur, à la portion disponible, puisque la réserve doit demeurer intacte, mais que le surplus de la libéralité appartient à la portion successorale, puisque la clause de préciput ou hors part, n'y a pas été attachée, et que, le plus souvent même, cette libéralité se trouve, comme dans l'hypothèse de la cause, expressément faite en avancement d'hoirie;

Attendu qu'un don en avancement d'hoirie n'est autre chose que le don fait d'avance à un enfant de la part ou sur la part qui doit lui revenir dans la succession de son père;

Que la chose ainsi donnée prend nécessairement le caractère qu'elle aurait si le donataire ne la recevait qu'à l'époque de l'ouverture de cette succession;

Qu'il ne peut pas dépendre du donataire de changer ce caractère; qu'il n'a que ce qu'on a voulu lui donner; que la donation étant un acte libre de la volonté du donateur, cette volonté devient la règle fondamentale à suivre pour en apprécier la nature et l'étendue;

Qu'ainsi, le donataire en avancement d'hoirie n'est véritablement saisi que d'une portion de cette hoirie; que c'est donc cette portion que l'art. 845 l'autorise d'abord à retenir, malgré sa renonciation à la succession, et que le mot exceptionnel cependant l'indique bien évidemment, puisque ce n'est qu'à la faculté de retenir la portion successorale que cette renonciation pouvait mettre obstacle;

Attendu que l'art. 925, sur le quel le Tribunal de première instance a fondé sa décision, n'est applicable qu'au cas où les donations entre-vifs peuvent être imputées en totalité sur la quotité disponible, et qu'ici la question à résoudre est celle de savoir si la donation faite à la dame Bonnet est ou non susceptible de cette imputation; que cet article se trouve donc étranger à la contestation actuelle;

Attendu que les art. 785 et 786 ne peuvent pas mieux lui être appliqués; que ces articles parlent évidemment d'une renonciation pure et simple de l'hérité, et par l'effet de laquelle la part que le renonçant y avait, et qu'il abandonne, accroît à ses co-héritiers;

Mais que telle n'est point la renonciation de la dame Bonnet;

Qu'elle n'a renoncé à la succession paternelle qu'en déclarant vouloir s'en tenir à la donation en avancement d'hoirie, qui lui avait été faite;

Qu'une telle déclaration n'a d'une répudiation que le nom, puisque la donation en avancement d'hoirie n'étant que la remise anticipée de la part successorale, celui qui la retient reste évidemment successeur;

Que le seul effet qu'elle puisse produire est, d'une part, de la dispenser de rapporter la donation qui lui a été consentie, et d'autre part, de faire que si les biens donnés n'égalent pas sa portion successorale, l'excédent de cette portion accroît à celle de ses co-successeurs;

Que l'un des considérans de l'arrêt solennel rendu par la Cour de cassation, le 18 juillet 1816, atteste la vérité de ces principes;

Que cette Cour y déclare que le donataire de la portion disponible a le droit de prélever cette quotité sur les biens possédés par le testateur, lors de son décès, soit en totalité, si elle n'a pas été entamée par des libéralités antérieures, soit en partie, si ces libéralités excèdent la légitime du donataire qui les a reçues;

Que la Cour de cassation, dans la dernière partie du considérant, raisonne évidemment dans l'hypothèse où l'enfant qui aurait reçu des libéralités antérieures, aurait renoncé à la succession pour s'en tenir à ces libéralités, puisqu'elle suppose que ces libéralités excéderaient sa légitime;

Et que néanmoins elle ne lui donne sur la quotité disponible qu'un recours partiel, à l'effet de former le complément de son don, ce qui démontre bien clairement qu'elle reconnaît que c'est d'abord sur la légitime ou réserve que ce don doit être pris, et qu'il ne peut s'étendre sur la quotité disponible que lorsqu'il excède la valeur de cette légitime;

Attendu que les considérations les plus importantes viennent à l'appui de cette interprétation de la loi;

Qu'il suivrait en effet d'une interprétation contraire, que la faculté donnée au père de famille de disposer à son gré d'une partie de ses biens pourrait facilement lui être enlevée; qu'il suffirait pour cela d'une répudiation concertée entre l'enfant à qui aurait été faite une donation en avancement d'hoirie, et les autres enfans non avantagés, et que ce concert serait d'autant plus à craindre qu'il en résulterait pour eux un profit commun.

Que cette crainte légitime du père de famille pourrait, dans une foule d'occasions, l'éloigner de faire en faveur de ceux de ses enfans qu'il ne voudrait pas avantager, des donations en avancement d'hoirie, qui cependant seraient très-propres à faciliter leur établissement;

Qu'ainsi, tandis que l'autorité paternelle, si essentielle, à maintenir, serait sensiblement affaiblie par la perte d'une faculté qui ne contribue pas peu à la faire respecter, l'intérêt des enfans se trouverait compromis dans la circonstance la plus importante de leur vie;

Que s'il est vrai qu'il n'appartient qu'au législateur de peser les avantages et les inconvéniens d'une loi à faire, et que le magistrat ne soit appelé qu'à l'appliquer quand elle est faite, il est vrai aussi que lorsque l'intelligence de la loi présente des difficultés, il est du devoir du juge de remonter jusqu'aux vues qui l'ont inspirée, de consulter l'ensemble de ses dispositions, de prévoir les conséquences des interprétations diverses, et de se décider pour celle qui lui paraîtrait être la plus conforme à l'esprit de la loi, et la plus digne de la sagesse du législateur;

Sur l'appel incident :

Attendu, d'une part, qu'il n'est pas établi que ce soit avec ses revenus que le père commun ait payé le prix du remplacement de Ferdinand Mourgues, dans le service militaire;

Attendu, d'autre part, que d'après l'art. 851 du code civil, le rapport est dû de tout ce qui a été employé pour le paiement des dettes du successeur; que l'obligation du service militaire était une dette personnelle audit Ferdinand Mourgues, et qu'ainsi, de quelque manière que la somme de 4,734 fr. 60 cent., prix du remplacement dudit Mourgues, ait été payée par son père, le rapport doit en être fait;

Par ces motifs, la Cour disant droit aux appels respectifs, et réformant, quant à ce, le jugement du tribunal de première instance, déclare que la donation en avancement d'hoirie faite, à la dame Bonnet, doit être imputée sur la part successorale qui lui revient, comme enfant, dans la réserve, et que l'excédent de ladite donation, s'il y en a, doit être imputé sur la quotité disponible; ordonne que cette quotité sera attribuée audit Ferdinand Mourgues, en totalité, si la donation faite à la dame Bonnet n'excède pas sa portion successorale, et pour tout ce qui restera de cette quotité, si elle l'excède, ordonne à cet effet qu'il lui sera départi sur les biens à lui spécialement légués, ce qui lui reviendra de ladite quotité, la quelle est le quart du patrimoine paternel, et ce

toutefois pourvu que dans ce patrimoine il se trouve des biens de même nature pour former la réserve;

Ordonne que, la quotité disponible prélevée, il sera fait deux lots égaux du surplus pour être adjugés en la forme de droit, l'un à Ferdinand Mourgues, et l'autre à Angélique Mourgues;

Que Ferdinand Mourgues rapportera à la masse la somme de 4,734 f. 60 c. payée par son père pour son remplacement dans le service militaire; Dépens compensés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SOISSONS.

Audience du 10 octobre.

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétents pour interdire les ventes que veulent faire les colporteurs, par le ministère des commissaires-priseurs? (Rés. nég.)

Dans l'état de la législation, ces ventes sont-elles défendues? (Non rés.)

La première de ces questions ayant été décidée négativement, le Tribunal n'a point eu, en conséquence, à prononcer sur la seconde; cependant son jugement énonce assez positivement que s'il s'était cru compétent il n'aurait pas jugé que ces sortes de ventes sont défendues.

Voici les faits : un sieur Michel Lévi, marchand colporteur, avait fait annoncer une vente de marchandises à l'encan par le ministère du commissaire-priseur; déjà la vente avait commencé, lorsque quelques marchands de draps de la ville crurent devoir faire une démarche auprès du maire, pour obtenir de lui qu'il voulût bien faire cesser cette vente. Ce fonctionnaire, cédant au vœu des marchands de la ville, envoya en effet le commissaire de police pour intimar au marchand colporteur l'ordre de cesser sa vente, dans le cas où il ne se serait pas conformé au décret du 17 avril 1812, et aux ordonnances du Roi des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819. Ce marchand se rendit immédiatement chez le maire, et lui démontra que ces décret et ordonnances ne s'appliquant qu'aux courtiers de commerce, ne pouvaient lui être opposés.

Le lendemain, le sieur Lévi se disposait à continuer sa vente, lorsqu'il recut, à la requête de dix-sept marchands de la ville, une assignation à comparaître sur-le-champ devant le Tribunal de commerce pour s'entendre faire défense de continuer la vente de ses marchandises, et, pour l'avoir commencée, s'entendre condamner, par corps, en 20,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Les marchands appuyaient aussi leur demande sur le décret de 1812, et sur les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819, et soutenaient que le sieur Lévi eût dû, avant de vendre, se conformer aux formalités prescrites par ces décret et ordonnances.

Le sieur Lévi soutint que le Tribunal de Commerce ne pouvait connaître de la demande contre lui formée, et son système a été sanctionné par le jugement suivant :

Le Tribunal, tout pénétré qu'il est que le colportage, tel qu'il s'exerce aujourd'hui, sans limite ni frein, est destructif du commerce en détail sédentaire, et qu'il compromet le plus souvent les intérêts des consommateurs eux-mêmes, ne peut qu'émettre le vœu que des mesures efficaces et promptes remédient à un abus dont quelques individus profitent au détriment du plus grand nombre;

Faisant droit en ce qui touche le déclinatoire proposé par le défendeur;

Vu les art. 631 et suivans du Code de commerce;

Attendu que la compétence des Tribunaux de commerce est fixée d'une manière claire et précise par les dits articles;

Que cette compétence ne comprend que les contestations relatives à des actes de commerce;

Attendu qu'en l'espèce, la contestation entre les parties n'a pour objet aucun engagement, ou transaction, relatif à des actes de commerce;

Par ces motifs, et sans rien préjuger sur le fond, se déclare incompétent à raison de la matière, et délaisse les parties à se pourvoir par-devant qui de droit, et condamne les demandeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE — Audience du 13 octobre.

(Présidence de M. Brisson.)

Gabriel Bors, Etienne Astore, Jean-Baptiste Genisty, François Genisty, Louis Brevier, Antoine Condy, Etienne Cayron, Jean Bousquet, Jean Thiry, Antoine Vaissière et Jean Pezet (ces deux derniers sont contumaces), ont été traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusés de plusieurs vols dont nous allons rappeler les principales circonstances.

Le premier vol reproché à Brevier, aux frères Genisty, à Cayron et à Jean Bousquet, a été commis le 6 septembre 1827 dans la maison de la veuve Charles, laitière et nourrisseuse de bestiaux, dans la commune de Clichy. Cette femme avait quitté dès le matin sa demeure pour venir à Paris; la fille Lepauvre, sa domestique, qui était également sortie, rentra seule sur les neuf heures du matin. Elle trouva la porte de la maison forcée, et jugea bientôt par l'extrême désordre qui régnait dans l'intérieur des appartemens, que des voleurs s'y étaient introduits. Un examen plus attentif apprit à cette fille, ainsi qu'à sa maîtresse, qu'on leur avait volé un grand nombre d'objets; notamment une montre d'argent appartenant à la fille Lepauvre. Quatre montres, dont deux d'or et deux d'argent, 1850 fr., et divers autres effets appartenant à la veuve Charles, ne se retrouvèrent plus.

Procès-verbal fut dressé par le commissaire de police, et un trou pratiqué dans le grenier contenant de la luzerne, fit soupçonner que les voleurs y avaient passé la nuit, afin d'attendre le moment où la maîtresse de la maison serait sortie. Des recherches exactes et des renseignemens postérieurs signalèrent comme auteurs de ce vol les individus que nous avons nommés. Voici l'analyse de l'interrogatoire par eux subi à cette audience :

M. le président, à Brevier, chez qui travaillait le contumace Vaissière : Qu'avez-vous fait pendant les nuits des 4, 5 et 6 septembre? — R. J'ai couché chez moi. La première fois que j'ai entendu parler des vols dont on nous accuse, c'est dans l'interrogatoire que m'a fait subir le juge d'instruction. — D. N'avez-vous pas fait forger une pince chez le nommé Fontaine? — R. C'est faux. — Cependant Fontaine croit vous reconnaître, et il reconnaît parfaitement la pince trouvée au domicile de la veuve Charles, pour celle forgée dans son atelier. — D. N'avez-vous pas présenté vers la fin de septembre des mouchoirs à la femme Bourgade? — R. C'est faux. — Mais dans l'instruction vous en étiez convenu, vous aviez même dit que ces mouchoirs provenaient de votre belle-sœur, et une commission rogatoire nous apprend que cette allégation est mensongère. — D. D'après la déposition de la femme Bourgade il paraîtrait que cette femme fit semblant de reconnaître les mouchoirs; que vous vous êtes troublé et avez pris la fuite? — R. C'est faux.

M. le président, s'adressant au nommé Cayron, lui fait les questions suivantes :

D. Vous avez été arrêté le 28 novembre; vous étiez porteur d'une pince; à quoi bon cette pince? — R. Je l'avais pour le moment; elle ne me servait à rien; mais j'en fais usage dans mon état. — D. Pourquoi étiez-vous porteur d'un couteau en forme de tourne-vis? — R. Il s'est trouvé par hasard dans ma poche. — D. N'étiez-vous pas avec Brevier lorsqu'il a fait forger la pince? — R. Non, Monsieur; c'est la première fois que j'entends parler de cette circonstance. — D. Dans le courant de septembre, on a vu entre vos mains des boucles d'oreilles; d'où provenaient-elles? — R. Je les tenais de Genisty. — M. le président: Expliquez-vous Genisty. — Genisty: C'est n'est pas vrai.

M. le président, à Cayron: Vous aviez aussi deux montres d'or. — L'une était à moi, l'autre m'avait été confiée par Genisty. (Genisty, sur l'interpellation de M. le président nie encore cette assertion de son co-accusé.) — D. N'avez-vous pas, ajoute M. le président à Genisty, engagé une montre au Mont-de-Piété? — R. Non, Monsieur. — Mais voici une reconnaissance où votre nom se trouve. Genisty (examinant la reconnaissance): Tenez, M. le président, vous voyez bien que ce n'est pas moi qui ai signé, car j'ai toujours l'habitude de mettre en écrivant mon prénom François un E après et là je ne vois pas d'E... C'est clair, y g'a pas à dire maintenant que c'est moi.

M. le président passe à l'interrogatoire de Bousquet. Cet accusé convient d'abord qu'il a été condamné à un an de prison pour vol, puis à dix années de travaux forcés; il s'avoue coupable du vol commis chez la veuve Charles, raconte toutes les circonstances de ce fait, et signale comme ses complices les deux frères Genisty. Ceux-ci nient formellement.

Le second chef d'accusation est relatif à un vol commis, le 14 septembre, chez le sieur Destrelin, préposé au pont à bascule de la barrière du Roule. Son secrétaire fut forcé, et les voleurs emportèrent 5,200 fr., une montre d'or à répétition, une montre d'argent, quinze couverts, une grande cuillère et huit petites cuillères aussi en argent. L'instruction désigne comme auteur de ce vol Jean-Baptiste Genisty, Jean Pezet, Astore, Bors, Condy, Cayron, Brevier, Vaissière et Thiry. Les documens les plus positifs résultent de la déposition de la fille Prevost qui avait des relations avec Astore. Cette fille voyant Astore possesseur de beaucoup d'argent, lui demanda un jour s'il provenait de son père. « F... non, » répondit celui-ci; c'est de l'argent que j'ai volé. — Que tu as volé, » s'écria la fille Prevost! Sais-tu bien que je commence à le croire de- puis tout ce qui se passe ici. — Eh bien! oui, reprit Astore en jurant, » oui, j'ai volé; sans compter qu'avant quinze jours j'aurai peut-être » plus de 10,000 fr. J'ai eu dans mes mains une vingtaine de couverts » et une grande cuillère d'argent; c'est le camarade à qui je vais faire » la conduite, qui les a dans sa malle. Oh! si nous avions ouvert un ti- » roir plus bas, nous aurions 50,000 fr. en billets de banque et en ar- » gent. »

Astore, dans l'origine de l'instruction, nia ces faits; mais confronté avec la fille Prevost, il a tout avoué, et a même fait des révélations contre ses co-accusés.

Dans le troisième vol figurent Vaissière et Brevier. Ce vol eut lieu, le dimanche 30 septembre, vers neuf heures du soir. Les moyens d'exécution employés par les voleurs ne laissent pas que d'être assez singuliers. Brevier se trouvait à Neuilly; on y dansait; il voulut ou du moins parut vouloir faire comme les autres: il alla donc à plusieurs reprises présenter ses instantes invitations à la femme Gagnères, demeurant aux Thermes, commune de Neuilly. Soit que cette femme ait cédé à l'attrait du plaisir, ou à l'importune instance de son danseur, elle consentit, prit sa main, et se mit à danser; mais elle s'aperçut que Vaissière, qui était auparavant avec Brevier, avait quitté la danse, et qu'à son exemple, quelques porteurs d'eau, ses camarades, s'étaient esquivés. Elle voulut se retirer; mais Brevier, intrépide danseur, convia de nouveau sa dame, la supplia tant et si bien, qu'elle ne put résister, et qu'elle dansa encore quelques instans; et se disposa à retourner à son domicile. Brevier ne s'y opposa pas; il n'avait plus besoin de retenir la femme Gagnères, car ses camarades, après avoir fait sauter les serrures de la maison habitée par cette femme, s'étaient emparés de tout ce qu'ils avaient trouvé, en argent, linge, hardes, etc. Un horloger avait emprunté d'elle une somme sur le nantissement de sept montres d'argent; ces montres ont été volées.

Un fait plus curieux a trahi l'intérêt de Brevier dans cette criminelle expédition. Il avait souscrit au profit de la femme Gagnères un billet de 642 fr.; les voleurs eurent soin d'enlever ce titre, ainsi que le portefeuille de la femme Gagnères, contenant deux autres effets, l'un de 100, l'autre de 95 fr.

Aussitôt la gendarmerie fut avertie; Brevier et Vaissière furent l'objet d'une instruction; à défaut de preuves, une ordonnance de la chambre du conseil les avait renvoyés de la poursuite; mais des renseigne-

mens postérieurs les dénoncèrent et fournirent, surtout contre Vaissière les indices les plus graves.

Un porteur d'eau, nommé Antoine Cayron, entendu comme témoin, a déposé que Vaissière se faisait raser tantôt d'une manière, tantôt d'une autre; qu'il lui avait montré six ou sept montres en argent, et qu'en les lui présentant il s'était vanté de les avoir volées à la campagne.

Tels sont les principaux faits de cette affaire dans laquelle plus de cent témoins seront entendus; elle occupera probablement trois audiences; nous en ferons connaître le résultat.

POLICE CORRECTIONNELLE DE SAINT-QUENTIN.

Question de violation de domicile.

La commune de Prémont, depuis long-temps sans desservant, manifesta vivement le désir d'en obtenir un. Un ecclésiastique lui fut envoyé par Mgr. l'évêque de Soissons, dans les premiers jours d'août dernier. Son arrivée fut le sujet d'une joie qui éclata par toutes sortes de démonstrations extérieures.

Prémont n'avait point de presbytère qui lui appartint; l'ancien, dont le curé de Caulaincourt est propriétaire, était occupé sans bail écrit, par la famille d'un sieur Bourgeois, tisseur. Il avait été convenu avec la femme de ce Bourgeois, qu'elle livrerait provisoirement deux appartemens au desservant, jusqu'à évacuation définitive; mais lorsque, le 8 août, cet ecclésiastique se présenta avec une voiture chargée de meubles, pour prendre possession des places concédées, la femme Bourgeois et ses enfans s'y refusèrent avec des démonstrations plus que malhonnêtes, et force fut au curé d'aller chercher logement ailleurs et de faire rétrograder la voiture de meubles.

Ce contre-temps ayant converti l'allégresse en mécontentemens, une grande partie de la population, qui n'était pas aux champs, se porta spontanément au presbytère pour, à ce qu'il paraît, en obtenir l'évacuation.

Dans le système de la plainte, la porte d'entrée avait été brisée et enfoncée; la femme Bourgeois avait été maltraitée, les meubles avaient été renversés et jetés par les fenêtres.

À la première nouvelle, M. le juge-de-peace de Bohain instrumenta, et M. le procureur du Roi ouvrit une procédure. Un grand nombre de témoins furent entendus, et quatorze personnes, hommes et femmes, furent mises en mandat d'amener.

Après une instruction solennelle, rapport fut fait de l'affaire au Tribunal réuni en chambre du conseil, par M. le juge d'instruction. Sur quatorze inculpés, douze furent mis sur-le-champ en liberté, attendu le défaut de préventions suffisantes à leur égard. Deux furent retenus pour être traduits en police correctionnelle, mais en prévention seulement de mauvais traitemens exercés en réunion tumultueuse, sur la personne de la femme Bourgeois.

Ces deux prévenus ont comparu à l'audience de ce jour; ce sont Louis Moreau et Germain-Narcisse Piette, tous deux tisseurs à Prémont.

Vingt-quatre témoins ont été entendus, sans qu'ils aient versé dans l'affaire aucune lumière nouvelle.

Le fait de violation de domicile par une multitude, avec dévastation, a été déclaré établi, mais non à la charge de Moreau, qui a été acquitté. Quant à Piette, il a été dit qu'il avait participé à ce délit; en conséquence, et par application de l'art. 456 du Code pénal, il a été condamné à six semaines d'emprisonnement, et à 50 fr. d'amende.

M. le procureur du Roi avait conclu à l'acquiescement des deux inculpés. Une mercuriale a été par lui adressée à l'autorité locale, qui était présente, et qui d'un mot aurait pu arrêter ce mouvement tumultueux né dans la joie, parmi des habitans des campagnes, dont les intentions n'étaient pas perverses, provoqué en quelque sorte par celle qui en a été l'objet, et qui aurait cédé à la première représentation d'un officier public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Le quaker Joseph Hunton, que nous avons annoncé, d'après notre correspondance de Londres, être poursuivi pour des faux nombreux en lettres de change, a été arrêté à Spithead, sur le paquebot de New-York. Il y avait été reçu à l'aide d'un déguisement; et le bâtiment allait faire voile pour les États-Unis lorsque deux agens de police du bureau de Bow-Street, qui avaient suivi les traces du faussaire, sont arrivés à bord et l'ont arrêté après avoir exhibé le *Writ d'habeas corpus*, ou mandat d'arrêt dont ils étaient porteurs. Joseph Hunton, amené à Londres, a dû subir une procédure préliminaire devant le magistrat instructeur, après quoi il sera renvoyé devant les assises. Ces sortes d'affaires s'expédient, en Angleterre, avec la plus grande célérité, parce qu'on ne soumet l'accusé aux débats, que sur un seul chef d'accusation, et que si la condamnation est prononcée, il devient inutile d'aller plus loin.

Un des bureaux de police de cette capitale, instruit une affaire dans laquelle le sieur Jordan est accusé d'avoir tenté d'empoisonner sa femme avec de l'arsenic.

Les époux, mariés depuis assez long-temps, ont vu tout-à-coup leur ménage troublé par des scènes aux quelles donnaient lieu l'inconduite du mari et les reproches que lui adressait la femme. Mistriss Jordan, veuve d'un premier mari; a un fils, sous-officier dans le 21^e régiment. Jeudi dernier, mistriss Jordan ayant pris un potage qu'elle avait préparé, mais au quel son mari avait ajouté quelques ingrédients, a éprouvé des vomissemens douloureux; elle a déclaré au médecin qui lui a sauvé la vie par

de prompts secours, qu'elle avait la certitude d'avoir été empoisonnée par son mari; elle a réitéré la même déclaration devant le magistrat. Jordan a été mis aussitôt en arrestation et conduit au bureau de police, où sa femme et le fils du premier lit ont été également appelés. Là s'est passée une scène déchirante. Mistriss Jordan a essayé de revenir sur sa première déclaration, mais elle s'est vue ensuite obligée de persister dans l'assertion que nul autre qu'elle et le prévenu n'avaient touché au potage. Le sous-officier a pris avec chaleur la défense de son beau-père. « Privé, dès l'âge le plus tendre, de l'auteur de mes jours, j'ai trouvé, a-t-il dit, un protecteur et un véritable père dans M. Jordan. Comment aurait-il pu attenter à la vie de sa compagne, lorsque le fils de celle-ci a été pour lui l'objet d'une affection si tendre? J'espère que mon beau-père, et l'unique appui de ma mère, ne sera pas retenu en prison sur des présomptions aussi frivoles. Je prie d'ailleurs M. le magistrat de réfléchir à ma triste position. Si mon beau-père est jugé comme empoisonneur, je n'oserai plus retourner à mon régiment: j'y deviendrais la victime des sarcasmes amers de tous mes camarades.

Le magistrat a répondu que la justice ne pouvait se mêler de ces considérations particulières, que le jeune sous-officier était sous la protection de la loi, et que si quelque individu, militaire ou non militaire, avait la cruauté de lui faire des reproches sur son malheur, les Tribunaux auraient soin de le protéger. Il a ajouté qu'il ne pouvait, dans la circonstance, se dispenser d'ordonner un supplément d'instruction, et qu'en attendant le prévenu devait demeurer incarcéré.

Jordan s'est tourné, les larmes aux yeux, vers sa femme, et lui a dit: « Malheureuse! voilà l'effet de la première déclaration qu'une pré- » vention injuste t'a arrachée. »

ESPAGNE. — Mesures sanitaires.

On nous mande ce qui suit, de Barcelonne, sous la date du 24 septembre.

Les habitans de cette capitale de la Catalogne se livraient à une entière sécurité relativement à la maladie qui régnait à Gibraltar, lorsqu'un acte du gouvernement a fait connaître que c'était la fièvre jaune, et dès ce moment les craintes ont dû être d'autant plus vives, que l'on savait que beaucoup de personnes étaient parties de cette place pour venir chercher un refuge en Espagne, quand le cordon du camp de Saint-Roch a été formé. Heureusement la contagion a paru décliner au lieu de faire des progrès. Toutefois la junte supérieure de santé de la principauté de Catalogne, a cru n'en devoir pas moins ordonner les mesures de précaution qu'il convient de prendre contre un tel fléau, dont les traces, depuis les ravages qu'il fit dans cette capitale en 1821, sont encore loin d'être effacées. Une ordonnance a été rendue par M. le comte d'Espagne, son président, pour préserver le littoral de la province des dangers de toute communication avec les provenances des lieux infectés de la maladie, ou en état de suspicion. À cet effet, les navires venant de Gibraltar et ceux des côtes d'Andalousie, depuis Algéziras jusqu'à Estapona, et de la côte de Grenade, moins Almería, ne seront admis dans les ports de Catalogne, savoir: ceux de Gibraltar, qu'après avoir subi une quarantaine de rigueur dans le lazaret de Mahon, et les autres, une quarantaine d'observation de huit jours dans le port de Barcelonne ou celui de Tarragone.

Des mesures sévères sont ordonnées à l'égard des bateaux pêcheurs, et notamment de ceux du trafic interlope. Pour en assurer l'exécution, une ligne de surveillance a été établie sur tous les points abordables, et la peine de mort prononcée contre ceux qui les enfreindront.

Une procédure est déjà commencée à raison d'une première violation connue des mesures dont il vient d'être fait mention. Plusieurs individus ont été arrêtés; d'autres, au nombre de sept, sont en fuite. Un décret de comparution a été publié contre ceux-ci, par ordre de M. le comte de Villemur, gouverneur de Barcelonne, en sa qualité de président de la junte sanitaire municipale. Il s'agissait d'une opération de contrebande.

Nous apprenons que les côtes des provinces de Valence et de Murcie sont soumises au même régime sanitaire que celles de Catalogne. La correspondance du commerce dément, par son silence, les bruits qui avaient couru sur l'existence de la contagion à Cadix. On donne cependant comme positif que le service des bateaux à vapeur, de Séville à cette place, a été interrompu, et l'on ajoute qu'un cordon a été formé depuis l'embouchure du Guadalquivir, y compris San-Lucar de Barrameda, jusques en dehors de Port Sainte-Marie. Cette nouvelle mérite confirmation et doit être regardée comme la conséquence de craintes exagérées dans les premiers instans de l'explosion d'un si épouvantable fléau. Un voyageur que la peur poussait vers les Pyrénées, annonçait avec une entière bonne foi, qu'il avait entendu proclamer la peste à Valence. Du reste; on se montre ici à cet égard, d'un sang-froid vraiment étonnant. Il faut convenir aussi que d'autres intérêts, d'un ordre supérieur, ne cessent d'occuper les esprits. Tel se couche en paix, qui n'est pas sûr de n'être pas réveillé pendant la nuit pour être conduit en prison. Les canons sont braqués; des vaisseaux sont dans le port, prêts à faire voile.

— Nous recevons aussi de la Catalogne des nouvelles alarmantes sous d'autres rapports. Les amis de l'ancien gouvernement des Cortès, sur lesquels ont fait peser des soupçons de conspiration contre les premiers dignitaires de la province, peuplent chaque jour les bagnes ou les cachots. Huit ou neuf français et italiens, arrêtés pour cause de *maconnerie*, sont désignés par l'opinion publique, comme le prétexte de ces nouvelles exactions. Le géôlier de la grande prison de Saint-Pierre vient d'être jeté à son tour dans le bague de Ceuta; et les *presides* d'Espagne sont encombrés de malheureux que leurs doctrines politiques y ont précipités. Le comte de Mirasol est parti de Perpignan, le 5 octobre, pour Puycerda. Trois mois se sont écoulés durant ses infatigables recherches au milieu des montagnes de la Catalogne, où quelques bandes de voleurs se montrent néanmoins encore.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

La haute cour militaire séant à Utrecht a rendu, il y a deux mois, son arrêt dans une affaire pendante depuis deux années. Il s'agissait des malversations reprochées à l'ingénieur-major, J. D.... préposé à l'entretien des canaux de cette province. Un jugement en dernier ressort avait condamné cet officier à être cassé avec infamie et à une année de détention; mais, par suite d'une requête qu'il avait présentée à S. M. et par laquelle il la suppliait de modifier cette sentence, un arrêté royal a exempté le condamné de la déclaration d'infamie et a décidé que l'année de détention avait commencé à courir du jour de l'arrêt de condamnation.

— La Cour d'assises de Gand a condamné, dans une de ses dernières séances, Jean de Clercq, de Lootenhulle, pour vol de nuit, à 5 ans de réclusion, G.-J. Parent et Jean van Nieuwenhuyzen, tous deux de Bugenhout et convaincus du même crime, le premier à six ans de travaux forcés et à la marque, et le second à cinq ans de réclusion et à la marque.

La même Cour a condamné Pierre d'Hooghe, de Saint-Nicolas, journalier, âgé de vingt-neuf ans, aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre commis sur la personne de sa femme. C'est à la suite des reproches réitérés qu'il essayait de sa femme, que d'Hooghe, après l'avoir maintes fois menacée de la faire mourir, exécuta enfin son horrible résolution en lui coupant le cou. Les débats ont été très-animés. L'accusé a été défendu avec succès par M^e Lebègue, qui est parvenu à faire écarquer la charge de préméditation, et à soustraire ainsi son client à la peine capitale.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

De retour d'hier au soir d'une absence que j'ai faite, on me fait lire dans votre n^o du 4 octobre l'article qui concerne la demande que ma maison a formée contre MM. Guérin de Foncin, de cette ville, en paiement de leurs acceptations.

Vous dites que pendant l'allocution que M. Larreguy, l'un des chefs de cette maison, a faite au Tribunal, M. Ternaux est sorti de l'audience. Cette réflexion que vous jugez à propos de faire, je ne sais dans quel but, porte malheureusement complètement à faux.

Je ne suis sorti de l'audience, où je ne me suis trouvé, étant demandeur, que par pure déférence pour la maison Guérin de Foncin, qui avait écrit à la mienne à cet effet, que lorsque le Tribunal a prononcé que l'affaire était mise en délibéré.

Je vous serai infiniment obligé d'insérer ma lettre dans un de vos prochains numéros, ce qu'attendant et requérant au besoin de votre obligeance, j'ai l'honneur de vous saluer,

C. TERNAUX.

Ce 10 octobre.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— C'était une question diversement résolue par les coutumes que celle de savoir si la femme qui portait plainte d'un délit et actionnait en réparation, avait besoin de l'autorisation de son mari, lorsque, comme depuis le Code, cette autorisation ne lui était pas nécessaire si elle était poursuivie aux mêmes fins. Le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou était saisi d'une plainte pour coups et blessures, formée par M^{me} Berthelmy, contre un sieur Auriou. Cette dame, séparée de corps et de biens d'avec son mari, a assigné celui-ci à sa requête; mais à l'audience du 10 de ce mois, M^e Dugué, avoué du prévenu, a soutenu la demande non recevable, attendu qu'elle n'était ni autorisée par son mari ni par justice, et le Tribunal l'a jugé ainsi malgré les conclusions de M^e Silvy, avoué.

— Des scieurs de long qui travaillaient au port des Pattes, à Vaise, faubourg de Lyon, étaient occupés, dans la soirée du jeudi 8 octobre, à hisser une très-grosse pièce de bois sur des chevaux. Déjà ils l'avaient fixée par un bout, et ils élevaient l'autre au moyen d'un cric, lorsque la pièce de bois ayant fait un tour sur elle-même est retombée sur les scieurs de long. L'un d'eux a été tué sur le coup; un second est mort une heure après, et le troisième a été transporté à l'Hôtel-Dieu, dangereusement blessé.

— Mardi dernier, à 7 heures du soir, une femme de Lyon s'est précipitée dans la Saône, entre deux bateaux à laver, près de la place de l'Ancienne-Douane; les sieurs Dervieux fils et Courtois ont eu le bonheur de l'arracher à une mort certaine; mais à peine l'avaient-ils ramené à bord qu'elle a essayé de s'échapper de leurs mains pour se jeter de nouveau dans la rivière. Transportée dans une maison du voisinage, cette femme, âgée d'environ 30 ans, et chez qui tout annonce que cette funeste résolution n'a eu d'autre cause qu'un accès d'aliénation mentale, a reçu les soins et les consolations que son état exigeait.

— On écrit de Guéret:

« Un détachement du 17^e léger, en garnison à Bourges, fait le service de notre ville sous le commandement d'un capitaine. Dans ce détache-

ment se trouve un soldat à qui la ration de pain ne suffit pas, à ce qu'il paraît, pour les besoins de son appétit; ses camarades le soupçonnaient de dîner sur leur propre ration, et bientôt ils le prirent sur le fait. S'emparez du délinquant, le lier, le garotter et lui donner ce qu'on appelle la savate, fut l'affaire d'un moment. Cette justice particulière fut faite de telle manière, qu'on transporta le coupable à l'hôpital. Le ministre de la guerre, instruit de cet événement, vient d'ordonner les arrêts au capitaine-commandant du détachement, comme n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour réprimer de si inconcevables excès. »

— On mande de la même ville qu'un sergent du même détachement du 17^e léger, nommé Miltiade, a été tué d'un coup de pierre lancée à la tête au moment où il s'avancait, par ordre de l'autorité, avec une patrouille, pour dissiper une rixe entre les habitans d'un faubourg de Guéret.

— L'affaire de M. Williams, oculiste, a été appelée à l'audience du tribunal correctionnel de Valenciennes, le 7 octobre. M^e Dubois, avocat, ayant au nom de M. Williams demandé une nouvelle remise à quinzaine, à laquelle M. Benoist, substitut du procureur du roi s'est opposé, le tribunal a ordonné, après en avoir délibéré, qu'il serait immédiatement passé outre à l'audition des témoins appelés par le ministère public. Alors l'avoué du sieur Williams ayant déclaré qu'il n'avait pas pouvoir suffisant pour conclure au fond, s'est retiré. Après l'audition des témoins cités au nombre de quatorze, le tribunal a accordé défaut, et continué l'affaire à l'audience du 15 novembre prochain, à laquelle on pense que M. Williams se présentera en personne.

PARIS, 13 OCTOBRE.

Le *Messageur des chambres*, qui doit être bien informé, annonce ce soir que des poursuites sont ou vont être dirigées contre le nouveau recueil des chansons de Béranger. Plus tard le bruit se répand que la saisie est déjà opérée, et que M. Béranger sera cité devant le juge d'instruction.

— On lit dans le *Mémorial Béarnais*:

« Le tirage au sort des jurés qui doivent composer la liste pour la prochaine session de ce département, a eu lieu le 29 du mois dernier. Nous regrettons de n'avoir pu assister à cette opération, afin d'en publier le résultat, comme presque tous les journaux de la capitale et des départements l'ont fait jusqu'ici. L'on nous a assuré, à ce sujet, qu'une circulaire récente de S. Exc. le garde-des-sceaux recommandait de tenir ces listes secrètes jusqu'à l'ouverture de la session, et l'on ajoute que le motif de cette disposition est pris de ce que, si l'on donnait aux noms des jurés une publicité anticipée, on pourrait en abuser, afin de les circonvenir de sollicitations en faveur des accusés. Nous avouons que cette raison nous a paru loin d'être convaincante. La publicité de la liste des membres qui doivent former le jury d'une session, peut offrir des inconvénients; mais ne produit-elle pas de plus grands avantages? ne met-elle pas à même les accusés de prendre sur le compte des hommes qui doivent être les arbitres de leur sort, des informations sans lesquelles le droit de récusation, qui leur est attribué, devient à-peu-près illusoire? N'est-elle pas nécessaire pour les jurés, afin qu'avertis à temps, ils puissent s'arranger de telle sorte que leurs affaires souffrent le moins possible de leur absence? Enfin, elle est dans le vœu de la loi qui exige que le tirage au sort ait lieu en audience publique, et nous ne pouvons concevoir ce qu'on entend par un secret qu'il dépend de tout le monde de connaître. »

Les réflexions de de la *Gazette des Tribunaux* sur le même sujet ne s'étaient pas fait attendre. Nous avons peine à croire à l'existence de la circulaire dont parle notre confrère du Béarn. Comment tenir secrètes des listes qui sont le résultat d'un tirage fait publiquement, aux termes de la loi, sous peine de nullité? Nous croyons pouvoir ajouter à ce que nous avons déjà dit sur ce sujet, que les magistrats de la Cour royale, qui, les premiers, avaient témoigné quelques craintes sur la publication anticipée des listes, en ont reconnu l'avantage: un fait récent l'a démontré. M. Alexandre Delaborde, et M. Moret, avocat, qui font partie du jury actuel, étaient à Londres lorsqu'ils ont appris par les journaux qu'ils étaient appelés aux fonctions de jurés pendant la première quinzaine d'octobre. Ils ont hâté leur retour vers Paris; et jamais le jury n'a été plus complet qu'il ne l'était au commencement de cette session. La fin des vacances et des vendanges promettent la même ponctualité pour les sessions suivantes.

— Un fait assez étrange, et qui se rattache à une question financière, s'est passé dernièrement à la Guadeloupe. On sait de quelle ressource extrême et de quel besoin général sont, dans nos colonies, les ventes périodiques qui se font sous le nom d'encans. Là, on vend chaque semaine des lots d'esclaves, des meubles, des marchandises pour cause de départ, et presque toujours ce moyen d'écoulement frappe de discrédit les objets qui sont offerts à vil prix à l'avidité des acheteurs de toutes classes. Un négociant opposé au système de la banque, n'a cru pouvoir mieux rivaliser les émissions de ce nouvel établissement qu'en offrant à l'encan des billets de 500 francs sortis de cette banque même. Il a en conséquence formé un lot de ces billets, et le crieur allait les mettre à l'adjudication, lorsque M. Legallois, chef de l'encan, s'est formellement opposé à l'emploi de ce moyen, qu'il a considéré comme contraire à l'intention du gouvernement, qui avait autorisé la banque de la Guadeloupe. Les billets ont été en conséquence remis à leur propriétaire; et la honte d'être offertes au rabais, a été sauvée à ces valeurs scellées du timbre d'un établissement dont on a trop méconnu peut-être les bienfaits.